

« Toute personne d'origine ou de descendance chinoise ... » : lois antichinoises sur l'immigration au Canada, 1885-1967

Niveau scolaire : de la 9^{ème} à la 12^{ème} année – Secondaire III-V (Québec)

Durée de la leçon : 75 minutes

Liens avec les programmes scolaires :

- Histoire (Canada, 20^{ème} siècle, histoire de l'immigration)
- Droit (droit de l'immigration, histoire du droit)
- Études sociales (éducation civique, gouvernance)

Thèmes de la leçon :

- Politiques et lois relatives à l'immigration
- Histoire sino-canadienne
- Discrimination

Objectifs pédagogiques : Au terme de cette leçon, l'apprenant aura acquis les compétences suivantes :

- Comprendre l'évolution des politiques d'immigration canadiennes durant la période de 1885 à 1967
- Lire et comprendre des lois historiques
- Appliquer ses connaissances de législation historique à des cas individuels
- Faire le lien entre des politiques d'immigration historiques et des politiques d'immigration contemporaines

Équipement :

- Fiche d'activités, « Lois antichinoises sur l'immigration au Canada, 1885-1967 »
- Fiche de travail, « Lois antichinoises sur l'immigration au Canada – Scénarios »

Préparation :

1. Explorez le site Web *Femmes canadiennes chinoises, 1923-1967* (www.mhso.ca/chinesecanadianwomen), et plus particulièrement les expositions intitulées « J'ai toujours cru que j'étais Canadienne mais, en fait, je n'étais pas considérée comme Canadienne : La loi et ses effets » et « Savoir d'où l'on vient : Chronologie de l'histoire sino-canadienne ».
2. Photocopiez la fiche d'activités et la fiche de travail (1 exemplaire de chaque document par élève. Notez que la fiche d'activités peut être distribuée en totalité à chaque apprenant – 6 pages au total – ou partiellement, en donnant à chacun la partie qui correspond à la période qui lui a été attribuée.)
3. (Facultatif) Demandez aux élèves d'explorer les expositions intitulées « J'ai toujours cru que j'étais Canadienne mais, en fait, je n'étais pas considérée comme Canadienne : La loi et ses effets » et « Savoir d'où l'on vient : Chronologie de l'histoire sino-canadienne » sur le site Web *Femmes canadiennes chinoises, 1923-1967* en amont de la session.

Plan de leçon :

1. Introduction de la leçon (10 minutes)

- Discutez avec la classe des politiques d'immigrations comme un moyen utilisé par les pays pour contrôler leur population.
- Initiez un remue-méninges sur les différentes caractéristiques qu'un pays puisse désirer pour ses immigrants, et les caractéristiques qu'il ne désirerait pas.
 - Exemples de caractéristiques désirables : compétences professionnelles, richesse, instruction, soutien familiale, facilité d'intégration perçue
 - Exemples de caractéristiques indésirables : casier judiciaire, problèmes de santé, difficulté d'intégration perçue
- Utilisez la citation suivante tirée du discours du premier ministre William Lyon Mackenzie King « Politique d'immigration après-guerre du Canada » (1^{er} mai 1947) comme point d'entrée dans le traitement historique des immigrants chinois par le Canada :

« En ce qui concerne la sélection des immigrants, beaucoup ont parlé de discrimination. Je tiens à dire très clairement que le Canada est parfaitement dans ses droits lorsqu'il sélectionne les personnes considérées comme de futurs citoyens désirables. Entrer au Canada ne constitue un « droit fondamental de la personne » pour aucun étranger. C'est un privilège. Il s'agit d'une affaire de politique domestique. L'immigration est sujette au contrôle du parlement du Canada. Je suis sûr que l'ensemble du Canada ne désire pas qu'une immigration massive modifie de façon fondamentale le caractère ethnique de notre population. Une immigration en masse d'Orientaux changerait la composition fondamentale de la population canadienne. »

2. Introduction de la politique d'immigration canadienne et de son impact sur les individus (15 minutes)

- En vous appuyant sur le site Web *Femmes canadiennes chinoises, 1923-1967* et d'autres ressources, expliquez les politiques d'immigration antichinoises passées du Canada.
 - 1885-1923 : Imposition de la taxe d'entrée sur les ouvriers chinois. Au départ fixée à 50 \$, la taxe monte à 100 \$ puis à 500 \$.
 - 1923-1947 : « Période d'exclusion » durant laquelle des restrictions juridiques sévères interrompent l'immigration chinoise. Ces restrictions ont généré des années de séparations familiales au cours desquelles les époux se trouvaient au Canada, loin de leur femme et de leurs enfants restés en Chine. Cette situation a également provoqué l'immigration illégale des « enfants sur papier » (*paper sons and daughters*).
 - 1947-1967 : Restriction du parrainage de parents selon les mêmes termes que d'autres immigrations asiatiques – encore plus restreinte que l'immigration européenne.
 - 1967 : Le Canada adopte un système d'immigration « à points ». Le critère racial n'est désormais plus considéré comme un critère valide pour déterminer l'admissibilité d'un immigrant au Canada.

3. Exploiter la législation historique (40 minutes)

- Distribuez la fiche d'activités et la fiche de travail.
- Invitez les apprenants de choisir un partenaire. Attribuez aux partenaires le groupe 1 (1885-1923), le groupe 2 (1923-1947), le groupe 3 (1923-1947) ou le groupe 4 (1947-1967). Notez que les groupes 2 et 3 sont les plus difficiles et le groupe 4 le moins difficile.
- Demandez aux élèves de lire la partie de la fiche d'activités qui se rapporte à la période qui leur a été attribuée. Une fois la lecture effectuée, ils devront choisir un partenaire du même groupe, lire le scénario correspondant sur la fiche de travail et déterminer la voie à suivre.

4. Récapitulation (10 minutes)

- Demandez à un volontaire de chacun des quatre groupes de partager son scénario et le raisonnement derrière la décision prise. Demandez si les autres paires ayant travaillé sur le même scénario sont arrivées à la même conclusion, et invitez-les à partager leur choix et leur raisonnement.
- Invitez les apprenants à réfléchir sur ce qu'ils ont trouvé juste ou injuste, et surprenant ou peu étonnant.

Lois antichinoises sur l'immigration au Canada, 1885-1967

1885-1923 : la taxe d'entrée chinoise

La main d'œuvre chinoise a joué un rôle fondamental dans la construction du Chemin de fer canadien pacifique. Cependant, une fois les travaux terminés en 1885, le gouvernement fédéral a voulu restreindre l'immigration chinoise. Pour ce faire, il a mis en place une *loi concernant et restreignant l'immigration chinoise* et a imposé une taxe d'entrée de 50 \$. Cette taxe monte ensuite à 100 \$ sous la *loi de l'immigration chinoise, 1900*, puis à 500 \$ avec la *loi de l'immigration chinoise, 1903*. En 2006, le gouvernement fédéral a présenté ses excuses pour cette politique discriminatoire.

Lis les extraits de ces lois sur la taxe :

Loi concernant et restreignant l'immigration chinoise ***Loi de l'immigration chinoise, 1885***

Sanctionnée le 20 juillet 1885

En quelle année cette loi est-elle passée ?

ATTENDU qu'il importe de prendre des mesures pour restreindre le nombre d'immigrants chinois venant dans le dominion et pour réguler une telle immigration ; et attendu qu'il importe de fournir un système d'enregistrement et de contrôle des immigrants chinois résidant au Canada : Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète :

1. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Qui est
« immigrant chinois » ?
Qui ne l'est pas ?

L'expression « immigrant chinois » signifie toute personne d'origine chinoise entrant au Canada et qui n'a pas droit au privilège d'exemption prévu par l'article quatre de la présente loi.

4. Sous réserve des dispositions de l'article treize de la présente loi, toute personne d'origine chinoise devra verser aux Fonds de revenu consolidé du Canada, à son entrée au Canada, la somme de cinquante dollars, à l'exception des personnes suivantes qui seront exemptes du dit paiement, c'est-à-dire, tout d'abord : les membres de corps diplomatiques ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires ; et ensuite : les touristes, marchands, hommes de sciences et étudiants... : mais rien dans la présente loi n'indique que la signification du mot « marchand » s'étende à aucun colporteur ou à aucune personne qu'il soit qui se livre à la récolte, le séchage ou autre mode de conservation de coquillages ou d'autres poissons en vue de consommation locale ou d'exportation.

À combien s'élève la
taxe d'entrée ?
Qui doit la payer ?
Qui n'a pas besoin de la
payer ?
Qu'est-ce qui est exclu
de la définition ?

13. Le droit d'entrée payable sous la présente loi ne s'applique à aucune personne chinoise résidant ou se trouvant au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la

présente loi, mais toute personne chinoise dans cette situation qui désire rester au Canada peut obtenir, dans les douze mois suivant l'adoption de la présente loi, et au paiement du droit de cinquante cents, un certificat d'une telle résidence, du contrôleur... ou de tout officier en charge de faire appliquer la présente loi ; et la personne qui octroie le dit certificat devra rapporter le fait au contrôleur au principal port maritime de la Province où réside une telle personne chinoise.

Les Chinois habitant déjà au Canada, doivent-ils payer ?
Que doivent-ils faire ?

Loi concernant et restreignant l'immigration chinoise
Loi de l'immigration chinoise, 1900

Sanctionnée le 18 juillet 1900

En quelle année cette loi est-elle passée ?

2. La présente loi entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent un.

Quand a-t-elle été mise en application ?

4. (d) L'expression « immigrant chinois » signifie toute personne d'origine chinoise (y compris toute personne dont le père était d'origine chinoise) et qui n'a pas droit au privilège d'exemption pourvu par l'article six de la présente loi ;

La définition du terme « immigrant chinois » a-t-elle changé depuis 1885 ?

6. Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, doit verser aux Fonds de revenu consolidé du Canada, à son entrée au Canada, au port ou lieu d'entrée, une taxe de cent dollars, à l'exception des personnes suivantes qui sont exemptes du dit paiement, c'est-à-dire :

À combien s'élève la taxe d'entrée ?

Qui doit la payer ?

Qui n'a pas besoin de la payer ?

Cela a-t-il changé depuis 1885 ?

(a) Les membres de corps diplomatiques ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires ;

(b) Les enfants nés au Canada de parents d'origine chinoise et qui ont quitté le Canada pour des raisons scolaires ou autres, en présentant des preuves de leur identité à satisfaction du contrôleur au port ou lieu par lequel ils désirent entrer à leur retour ;

(c) Les marchands, leur épouse et enfants, épouses et enfants des membres du clergé, touristes, hommes de sciences, et étudiants, qui présentent des preuves de leur statut à la satisfaction du contrôleur, sous réserve de l'approbation du Ministre, ou qui sont détenteurs de certificats d'identité détaillant leur profession et l'objet de leur séjour au Canada, ou autres documents similaires délivrés par le gouvernement ou par un fonctionnaire reconnu ou officiel ou un représentant du gouvernement dont ils sont les sujets.

6. (4) Toute femme d'origine chinoise épouse d'une personne qui n'est pas d'origine chinoise sera considérée dans le cadre de la présente loi de la même nationalité que son époux, et les enfants des dits époux seront considérés de la même nationalité que leur père.

Comment la loi traitait-elle les mariages mixtes et les enfants mixtes ?

18. Toute personne d'origine chinoise qui désire quitter le Canada, et qui exprime son intention d'y revenir, devra en donner l'avis... cet avis s'accompagnera d'un honoraire d'un dollar ;

18. (2) La personne ainsi enregistrée sera autorisée à son retour, si ce dernier s'effectue dans les douze mois suivants l'enregistrement, et à la présentation d'une preuve d'identité à la satisfaction du contrôleur (la décision du contrôleur est finale) à entrer gratuitement ou à recevoir du contrôleur la somme de la taxe, le cas échéant, qu'elle a payée à son retour; mais si elle ne rentre pas au Canada dans les douze mois suivant la date de l'enregistrement, elle sera, en cas de retour après cette date, sujette à la taxe payable selon les provisions de l'article six de la présente loi de la même manière que dans la cas d'une première arrivée.

Les Chinois peuvent-ils quitter le Canada ?
Peuvent-ils rentrer au Canada ?
Doivent-ils payer la taxe d'entrée ?

Loi concernant et restreignant l'immigration chinoise
Loi l'immigration chinoise, 1903

Sanctionnée le 10 juillet 1903

2. La présente loi entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre.

En quelle année cette loi est-elle passée ?
En quelle année est-elle entrée en application ?

6. Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, doit payer le Fonds de revenu consolidé du Canada, à son entrée au Canada, au port ou lieu d'entrée, une taxe de cinq cent dollars, à l'exception des personnes suivantes qui sont exemptes du dit paiement, c'est-à-dire :

À combien s'élève la taxe d'entrée ?
Qui doit la payer ?
Qui n'a pas besoin de la payer ?
Cela a-t-il changé depuis 1901 ?

- a. Les membres de corps diplomatiques ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires ;
 - b. Les enfants nés au Canada de parents d'origine chinoise et qui ont quitté le Canada pour des raisons scolaires ou autres, en présentant des preuves de leur identité à satisfaction du contrôleur au port ou lieu par lequel ils désirent entrer à leur retour ;
 - c. Les marchands, leur épouse et enfants, épouses et enfants des membres du clergé, touristes, hommes de sciences, et étudiants, qui présentent des preuves de leur statut à la satisfaction du contrôleur, sous réserve de l'approbation du Ministre, ou qui sont détenteurs de certificats d'identité détaillant leur profession et l'objet de leur séjour au Canada, ou autres documents similaires délivrés par le gouvernement ou par un fonctionnaire reconnu ou officiel ou un représentant du gouvernement dont ils sont les sujets.
- (b) Dans le cas d'une personne d'origine chinoise qui est l'assistant personnel ou le servant d'un sujet britannique en visite au Canada, la taxe payable selon le premier alinéa du présent article peut être remboursée à la personne payant la personne chinoise, lorsqu'il montrera des preuves que cet assistant ou servant chinois quitte le port d'entrée avec son employeur ou maître.

Lois antichinoises sur l'immigration au Canada, 1885-1967

1923-1947 : La période d'exclusion

En 1923, le gouvernement a décidé que la taxe d'entrée de 500 \$ ne fonctionnait pas suffisamment bien et qu'il était temps d'adopter une nouvelle approche à l'immigration chinoise. Dans cette optique, il vote la *loi de l'immigration chinoise, 1923*, qui exclut pratiquement toute immigration chinoise, mis à part quelques catégories vues comme temporaires qui qualifiaient donc comme « non-immigrants ». Cette loi est abrogée en 1947.

Lis les extraits de cette loi:

Loi concernant l'immigration chinoise *Loi de l'immigration chinoise, 1923*

Sanctionnée le 30 juin 1923

En quelle année cette loi est-elle passée ?

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

Qui est « immigrant chinois » ?

Qui ne l'est pas ?

- (e) « immigrant chinois » signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien...; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ... sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise ;

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir :

Quels Chinois ont le droit d'entrer au Canada ?

Lesquels ne bénéficient pas ce droit ?

- (a) les membres de corps diplomatiques ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires ;

- (b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres ...;

- (c) les marchands ; [et] les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre les cours d'une université ou collège canadiens ..., pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision finale doit être finale et concluante.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi..., toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le

Que doivent faire les Chinois résidant déjà au Canada ?

fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ ;... et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars

Les Chinois peuvent-ils quitter le Canada ?

Dans quelles circonstances peuvent-ils y retourner ?

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, d'entrer de nouveau ; mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Que se passe-t-il si une personne chinoise quitte le Canada pendant trop longtemps ?

27. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise résidant au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a été admise sous le régime des dispositions d'une loi actuellement ou jusqu'ici en vigueur, et qui n'a pas obtenu cette admission par un moyen frauduleux ..., est censée avoir le droit de continuer à résider au Canada

Quels Chinois ont le droit de rester au Canada ?

Quand peut-on leur demander de partir ?

27. (2) Toute personne admise en vertu de la présente loi et qui, en tout temps après son admission cesse d'appartenir à l'une quelconque des catégories refusées définies par la présente loi est, à moins qu'elle ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchue de son droit de rester au Canada

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

(a) débarque ou tente de débarquer contrairement aux dispositions de la présente loi ;

(b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne use pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

Quelle est la conséquence en cas d'immigration illégale ?

est coupable d'une infraction est passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cent dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et elle doit être déportée.

34. Tout personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ..., est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

Quelle est la conséquence si l'immigrant ignore l'article 18 ?

Lois antichinoises sur l'immigration au Canada, 1885-1967

1947-1967 : Période de restriction sur le parrainage

Depuis la mise en œuvre de la taxe d'entrée de 1885 jusqu'à la fin de la période d'exclusion marquée par l'abrogation de la *loi sur l'immigration chinoise, 1923* le 14 mai 1947, l'immigration a été contrôlée par des lois ciblant spécifiquement les Chinois. Une fois ces pratiques abandonnées en 1947, l'immigration chinoise est tombée sous la catégorie de l'immigration asiatique, d'une manière plus générale. Les décrets suivants ont été passés dans le but de contrôler l'immigration asiatique. La politique fédérale d'immigration a été revue en 1967, lorsque la race et l'origine ethnique ont été retirées des facteurs de considération dans le processus de détermination de l'admissibilité d'un immigrant au Canada.

Décret C.P. 2115 du 16 septembre 1930

A compter du 16 août 1930, et jusqu'à nouvel ordre, le débarquement au Canada de tout immigrant de toute race asiatique est interdite, excepté selon les dispositions suivantes :

Le chef de service d'immigration peut admettre tout immigrant qui répond aux dispositions de la loi sur l'immigration, s'il est prouvé à sa satisfaction qu'un tel immigrant est :

L'épouse, l'époux ou l'enfant non marié de moins de dix-huit ans de tout citoyen canadien admis légalement et résidant au Canada, qui est sujet britannique selon la loi canadienne.

Quand cette mesure est-elle passée ?

Les Asiatiques ont-ils le droit d'immigrer au Canada ?

Qui a le droit de parrainer l'immigration asiatique ?

L'immigration de qui peuvent-ils parrainer ?

Décret C.P.115 tel que modifié par C.P. 6229 du 28 décembre 1950

A compter du 16 août 1930, et jusqu'à nouvel ordre, le débarquement au Canada de tout immigrant de toute race asiatique est interdit, excepté selon les dispositions suivantes :

Le chef de service d'immigration peut admettre tout immigrant qui répond aux dispositions de la loi sur l'immigration, s'il est prouvé à sa satisfaction qu'un tel immigrant est : --

L'épouse, l'époux ou l'enfant non marié de moins de vingt et un ans de tout citoyen canadien admis légalement et résidant au Canada, qui est en position de recevoir et de s'occuper des personnes à sa charge.

Quand ce décret est-il passé ?

Les Asiatiques ont-ils le droit d'immigrer au Canada ?

Qui a le droit de parrainer l'immigration asiatique ?

L'immigration de qui peuvent-ils parrainer ?

Lois antichinoises sur l'immigration au Canada – Scénarios

1885-1923 : la taxe d'entrée chinoise Scénario A

Nous sommes en août 1903. Tu es un fermier pauvre de la Chine de sud. À cause de plusieurs années de maigres récoltes, il t'est maintenant difficile de subvenir aux besoins de ta femme, ton fils et ta fille. Récemment, ton cousin a déménagé en Colombie-Britannique, où il est employé dans une usine de mise en conserve de poisson. Il doit travailler dur pour rembourser le prêt qu'il a contracté pour payer la taxe d'entrée. Il t'a demandé de le rejoindre. Vas-tu accepter son invitation ?

- Si oui, écris à ton cousin une lettre lui expliquant que tu vas le rejoindre. Dis-lui quand tu partiras, si tu voyageras seul ou avec une partie ou toute ta famille.
- Si non, écris à ton cousin pour lui expliquer pourquoi tu ne le rejoindras pas.

Dans les deux cas, fais référence à des parties spécifiques de la loi/des lois qui ont influencé ta décision.

1923-1947 : La période d'exclusion Scénario B

Nous sommes en octobre 1931. Tu es un homme célibataire, dont le père à immigré au Canada en 1900, et la mère est d'origine irlandaise. Tu as vingt-trois ans et tu as décidé de te marier, car tu désires vivre en compagnie d'une femme et avoir beaucoup d'enfants. Il y a presque 12 hommes chinois pour chaque Chinoise au Canada, et seule une minorité de ces 3 648 femmes constituent une perspective matrimoniale convenable. Le frère cadet de ton père vient de rentrer d'un séjour de deux ans en Chine, pendant lequel il a sélectionné une épouse à l'aide d'un entremetteur. Rédige un article de journal intime dans lequel tu évalues tes options matrimoniales.

- Est-ce que tu épouseras une femme en Chine ? Une Sino-canadienne ? Une Canadienne non-chinoise ? Où habiteras-tu ?

Attention à bien te référer aux parties spécifiques de la loi qui ont pesé dans ta réflexion.

1923-1947 : La période d'exclusion Scénario C

Nous sommes en décembre 1939. Tu es une jeune femme en Chine qui a épousé un homme d'affaires canadien en 1930 et est restée dans sa famille en Chine après le retour de ton mari au Canada. Il met de l'argent de côté pour te rendre visite. Tu as peur que la guerre entre la Chine et le Japon ne te mette bientôt en danger. Tu écris une lettre à ton mari. Dis-lui :

- si tu veux ou pas qu'il continue à économiser pour son retour définitif ou non en Chine ;
- si tu veux ou pas immigrer au Canada légalement ;
- si tu veux ou pas immigrer au Canada illégalement.

Dans ta lettre, fais référence aux parties spécifiques de la loi ou des lois qui ont influencé ta décision.

1947-1967 : Période de restriction sur le parrainage Scénario D

Tu as quitté la Chine pour le Canada en 1923 quand tu étais petit. En 1925, tu es rentré en Chine pour te marier et as eu un fils la même année. Sept ans plus tard, tu as fait un voyage en Chine et as eu une fille. Ton frère, marchand, a été naturalisé sujet britannique en 1940, mais toi non. Nous sommes maintenant en 1952, et tu viens de recevoir une lettre de ton épouse qui te demande de parrainer son immigration et celle de vos enfants au Canada. Quelle sera ta réaction ?

- Peux-tu parrainer son immigration légalement ? Qu'en est-il de l'immigration de ton fils ? Et de ta fille ?
- Quelles mesures prendras-tu ?

Dans ta lettre à ton épouse, fais référence aux parties spécifiques de la loi ou des lois qui ont influencé ta décision.